

Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce
Case postale
3001 Berne
+41 31 638 60 60
www.police.be.ch

Aide-mémoire pour l'utilisation d'armes lors de représentations théâtrales et de productions cinématographiques

Bases légales

Art. 4 al. 1 LArm en relation avec les art. 1 à 4 OArm

Art. 27 LArm en relation avec l'art. 48 OArm

Art. 28e contrario LArm

Situation initiale

Lorsque des armes sont utilisées comme accessoires dans une pièce de théâtre ou une production cinématographique, il y a lieu de savoir dans quelles mesures la législation sur les armes s'applique.

Fondamentalement, selon l'article 27 LArm, toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes.

L'article 4 alinéa 1 LArm définit quels objets sont considérés comme des armes et, par conséquent, lesquels nécessitent un permis de port d'arme. Le fait qu'un objet ne soit pas fonctionnel ne signifie pas obligatoirement qu'il n'est pas qualifié en tant qu'arme.

La loi et l'ordonnance sur les armes ne prévoient pas de dispositions explicites ou d'exceptions pour les représentations théâtrales ni pour les productions cinématographiques. Dans tous les cas, il est important d'être en possession d'un document (par exemple : quittance, contrat, confirmation) certifiant l'acquisition des objets classifiés comme armes.

Procédure

- Théâtre

Lors de représentations théâtrales, la période durant laquelle les portes de la salle sont closes ne permet pas de qualifier l'endroit comme étant accessible au public (temps de la représentation sans les entractes).

Pour éviter des problèmes lors d'un éventuel contrôle de police, le procédé suivant doit être respecté:

1. Envoyer, par écrit, un avis préalable au domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce (DS AEC) en mentionnant les dates et périodes des représentations théâtrales lors desquelles des armes seront utilisées comme accessoires, tout en précisant de quelles armes il s'agit.
2. Le nom de la personne responsable de la conservation des armes utilisées, mais aussi de la personne responsable de la sécurité sur le plateau devra figurer sur l'annonce. Les contacts téléphoniques de chaque personnes responsables y seront également indiqués.
3. Seules des imitations d'armes ou des armes à CO₂ ou à air comprimé serviront d'accessoires. Ni chargeur, ni cartouche contenant de l'agent propulseur ne doivent être utilisés. Les contrôles en la matière incombent à la personne responsable citée au point 2.
4. Les accessoires doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés (art. 26, al. 1 LArm) avant, après et pendant les entractes de la pièce

de théâtre. La responsabilité en la matière incombe à la personne responsable citée au point 2.

5. Les copies des correspondances échangées avec le DS AEC et les documents certifiant les acquisitions (par exemple : quittance, contrat, confirmation) seront conservés et présentés sur demande.

Remarque: si les armes ne sont pas utilisées par leur propriétaire légal, ce dernier ou cette dernière doit pour le moins veiller à ce que le transport de l'arme vers et depuis le lieu de la représentation soit conforme à la législation sur les armes. La responsabilité durant l'utilisation, y compris lors de la préparation des accessoires, incombe à la personne citée au point 2.

- Productions cinématographiques

Les productions cinématographiques ont en général lieu dans des zones publiques spécialement bouclées à cet effet, voire dans des locaux fermés. Par conséquent, aucun permis de port d'arme ne serait nécessaire sur les lieux du tournage. Cependant le fait que le tournage ne tombe pas sous le coup de l'art. 28 al. 1 LArm exemptant le permis de port d'arme pour le transport, crée des difficultés.

Pour éviter ce problème lors d'un éventuel contrôle de police, le procédé suivant doit être respecté:

1. Envoyer, par écrit, un avis préalable au domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce (DS AEC), en mentionnant les dates et périodes des tournages lors desquels des armes seront utilisées comme accessoire, tout en précisant quelles armes il s'agit.
2. Le nom de la personne responsable de la conservation des armes utilisées, mais aussi de la personne responsable de la sécurité sur le plateau devra figurer sur l'annonce. Les contacts téléphoniques de chaque personnes responsables y seront également indiqués.
3. Seules des imitations d'armes ou des armes à CO₂ ou à air comprimé serviront d'accessoires. Ni chargeur ni cartouche contenant de l'agent propulseur ne doit être engagé. Les contrôles en la matière incombent à la personne responsable citée au point 2.
4. Les accessoires doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés (art. 26, al. 1 LArm) avant, après et pendant les entractes de la pièce de théâtre. La responsabilité en la matière incombe à la personne responsable citée au point 2.
5. Les copies des correspondances échangées avec le DS AEC et les documents certifiant les acquisitions (par exemple : quittance, contrat, confirmation) seront conservés et présentés sur demande.

Remarque: si les armes ne sont pas utilisées par leur propriétaire légal, ce dernier ou cette dernière doit pour le moins veiller à ce que le transport de l'arme vers et depuis le lieu de la représentation soit conforme à la législation sur les armes. La responsabilité durant l'utilisation, y compris lors de la préparation des accessoires, incombe à la personne citée au point. 2.